
Numéro de l'intervention: 106-2013
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 26.03.2013

Déposée par: Mühlheim (Bern, pvl) (porte-parole)
Studer (Niederscherli, UDC)
Zumstein (Bützberg, PLR)
Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD)

Cosignataires: 0

Urgente:

Date de la réponse: 14.08.2013
Numéro de l'ACE 1048/2013
Direction: JCE



Mise en oeuvre du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte

Le Conseil-exécutif est chargé d'instituer une commission pour accompagner la mise en œuvre du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte. La commission sera composée de représentants et représentantes des communes, du Grand Conseil et d'autres services concernés.

Développement

Dans le contexte de la cantonalisation des coûts de la protection de l'enfant et de l'adulte, il a été relevé déjà avant l'entrée en vigueur du nouveau droit qu'en raison de la distinction qui est faite entre la protection facultative ou préventive de l'enfant et de l'adulte ou encore la protection ordonnée par les autorités, il y avait un risque d'incitation au transfert des coûts. Peu de temps après l'introduction du nouveau droit, nous avons vu que dans la pratique, de telles tentatives ont bel et bien été faites et que des dossiers sont transférés aux autorités de la protection de l'enfant et de l'adulte même si les personnes concernées ont accepté la mesure qui a été ordonnée et qu'il n'est pas nécessaire que les autorités prennent une décision.

En outre, des voix s'élèvent pour regretter que la collaboration entre les autorités et les services sociaux soit compliquée (p. ex. un excès d'expertise juridique) et donc coûteuse.

Au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit, le budget a pu être établi sur la base d'une estimation sommaire. Il faut suivre attentivement l'évolution des coûts dans ce domaine. Une commission composée de députés et députées, de représentants et représentantes des communes et d'autres services concernés pourrait détecter et résoudre les mécanismes d'incitation à l'augmentation des coûts et les flous dans la délimitation des compétences entre les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, le canton et les communes. C'est l'approche choisie au moment de la mise en place de Police Bern, et elle a donné de bons résultats.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève du domaine de compétence exclusif du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) au sens de l'article 53, alinéa 3 de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (loi sur le Grand Conseil, LGC; RSB 151.21). Le Conseil-exécutif dispose d'une marge de manœuvre assez large par rapport au degré de réalisation de l'objectif, aux moyens employés ainsi qu'aux autres modalités de réalisation du mandat. En outre, la responsabilité de la décision lui incombe.

La nouvelle conception de la protection de l'enfant et de l'adulte est à l'origine d'une réforme très importante qui n'a pas seulement des répercussions sur le droit matériel: elle a aussi entraîné des modifications fondamentales sur les plans organisationnel et financier. La collaboration avec les services sociaux et les services d'enquête communaux et régionaux, qui sont chargés par les APEA de mener les enquêtes et de gérer les curatelles, doit être complètement réorganisée. En outre, désormais, le canton doit supporter seul les coûts de la protection de l'enfant et de l'adulte, qui ne peuvent plus être portés à la compensation des charges de l'aide sociale. Faute de relevés dans le passé, les coûts dans le domaine de la curatelle et de la tutelle – coûts des enquêtes, des mesures prises et de la gestion des mandats – n'ont pu être estimés que de manière approximative. Vu l'augmentation continue, au cours des dernières années, du nombre de mesures prises, il convient, ces prochaines années, d'assurer la transparence des coûts et de surveiller leur évolution.

Il a été constaté dans la pratique que les mécanismes d'incitation au transfert des coûts ainsi que certains des problèmes de délimitation des compétences dont il est question dans la motion existent bel et bien. Ils doivent faire l'objet de mesures allant dans le sens de la motion aussi rapidement que possible. Le Conseil-exécutif salue par conséquent l'initiative d'instituer un groupe de suivi.

Tout projet de réforme d'une telle envergure doit être évalué, après un certain nombre d'années, en vue de vérifier l'efficacité des nouvelles dispositions et de voir dans quelle mesure les objectifs sont atteints. Il convient, le cas échéant, de procéder à des adaptations. A cet égard, la nouvelle loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA; RSB 213.316) prévoit une évaluation dans un délai de quatre ans.

En outre, à titre de mesure immédiate, un monitoring est actuellement en cours. Il devrait permettre le cas échéant d'identifier rapidement les difficultés de mise en œuvre dans la phase initiale et de réagir tout de suite pour y remédier.

Pour garantir dès le début la transparence, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) a souhaité discuter ouvertement et évaluer les résultats du monitoring et de l'évaluation au sein d'une commission largement représentative. Elle a par conséquent invité à siéger au sein d'un groupe de suivi, outre des représentants de l'administration, des représentants de tous les groupes siégeant au Grand Conseil ainsi que de l'Association des communes bernoises, de la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte, des préfectures, de la Cour suprême, de Socialbern et du Conseil du Jura bernois.

Le Conseil-exécutif considère que la requête formulée dans la motion sera satisfaite dès lors qu'un groupe de suivi a été mis en place.

Proposition: adoption et classement

Au Grand Conseil